

Coupe du district

Dispositions d'exécution Challenge



Appendice 3 au règlement

Art. 1 Disposition générales

¹ Le présent appendice au règlement a pour but de définir les dispositions générales sur la remise du challenge de la coupe de district. *But*

² Le challenge à été sponsorisé par le groupe *Riedli* de la Société de tir Galmiz ainsi que la Menuiserie Allemann&Goetschi SA à Morat. *Sponsor*

Art. 2 Gagnant du challenge

¹ Le gagnant de la coupe reçoit le challenge pour la durée d'un an. *Remise*

² Pendant cette année, le gagnant a le **droit d'hôte** à chaque tour. *Droit du groupe hôte*

³ Si le tenant du titre est tiré comme premier groupe, alors son adversaire devient le nouveau groupe recevant. *Tirage au sort*

Art. 3 Durée

¹ Le challenge est mis en compétition pendant 10 ans, la première fois en 2015, la dernière fois en 2024. *Durée*

Art. 4 Attribution définitive

¹ La société avec le plus de titres après 10 ans devient le propriétaire. *Attribution définitive*

² En cas d'égalité, la somme des résultats pondérés du deuxième tour de la finale est décisive, puis, le groupe ayant atteint le nombre de titres en premier. *Egalité*

Art. 5 Obligations

Art. 5a Gagnant du challenge

¹ Les tâches suivantes incombent au gagnant du challenge durant l'année après le titre :

*Obligations
du gagnant*

- apporte le tonnelet avec du vin rouge à chaque tour de la coupe du district,
- entretien et nettoie le challenge selon les instructions,
- remet le challenge avant la finale au responsable de la fédération.

Art. 5b Fédération

¹ La fédération a les responsabilités suivants :

*Obligations
FTDL*

- assure que le tonnelet soit rempli avec du vin rouge lors de la finale,
- laisse graver sur un coté de la chope le gagnant avec l'année, la société, le nom du groupe ainsi que le total des points (deux champions seront gravés par chope).

Art. 5c Responsabilité

¹ Le chef du groupe ayant gagné le challenge (lors des tours préliminaires) et le chef de la coupe du district (lors de la finale) sont responsables pour que les tireuses et tireurs n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans révolus ne consomment pas de ce vin.

*Consommation
de vin*

² Les boissons non alcoolisées qui sont consommées par ces tireurs, sont à la charge du gagnant du challenge respectivement à la charge de la fédération (à la finale).

*Prise en
charge des
boissons sans
alcool*

Art. 6 Dispositions finales

¹ Le présent appendice au règlement a été adopté provisoirement le 24 septembre 2015 par le comité de la Fédération des tireurs du district du Lac.

Adoption

² La documentation entre en vigueur de façon définitive avec l'adoption par la conférence des présidents du 22 mars 2017 à Jentes.

*Entrée en
vigueur*